



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Quarante-troisième session**

**Paris, 1<sup>er</sup>-4 décembre 2015**

Point 11 a) de l'ordre du jour

**Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto**

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7  
et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions  
méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment  
celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto**

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7  
à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures  
relatives aux questions méthodologiques ayant trait  
au Protocole de Kyoto, notamment celles qui  
se rapportent aux articles 5, 7 et 8  
du Protocole de Kyoto**

**Projet de conclusions révisé proposé par la Présidente**

1. À la demande de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)<sup>1</sup>, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi ses travaux visant à évaluer et à prendre en compte les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

2. Le SBSTA a achevé ses travaux sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Il est convenu de soumettre à la CMP le texte des projets de décision sur les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, pour qu'elle les examine et les adopte à sa onzième session (pour le texte des décisions, voir le document FCCC/SBSTA/2015/L.27/Add.1 et 2).

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2014/9, par. 34.



3. À sa quarante-deuxième session, le SBSTA était convenu de soumettre à la CMP un projet de décision sur le programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa onzième session (le texte de la décision figure dans le document FCCC/SBSTA/2015/2/Add.2).

---